REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/118 DU 31 MAI 2017 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE CHARGE DE L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU BURUNDI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques et des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

La loi 1/13 du 18 avril 2006 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique du Burundi;

Vu le Décret n° 100/29 du18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19/04/2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un Comité National de Pilotage Chargé d'élaborer le Plan National de Développement, placé sous la Présidence du Chef de Cabinet Civil du Président de la République du Burundi.

Article 2 : Le Comité National de Pilotage est un organe chargé de conduire tout le processus d'élaboration du Plan National de Développement, et son Plan d'action prioritaire au regard des objectifs que s'est assignés le Gouvernement du Burundi et spécialement ceux en cohérence avec les huit piliers de la « Vision Burundi 2025 », de la vision de la Communauté Est Africaine 2050 de l'Agenda de l'Afrique 2063 et de l'Agenda du Développement Durable 2030.

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DU MANDAT

Article 3 : Le Comité National de Pilotage a pour missions principales de :

- définir les grandes orientations du Plan National du Développement de tous les secteurs de la vie économique et sociale du pays ;
- identifier les grands intervenants du processus de planification afin de les impliquer activement tout au long de la chaine ;
- cartographier les grands enjeux de développement national ;
- donner les orientations sur les grands rendez-vous de croissance économique ;
- préparer et animer les ateliers régionaux d'appropriation des grands axes de développement national ;
- coordonner la synthèse des priorités sectorielles ;
- valider le Plan National de Développement élaboré pour le soumettre à la Plus Haute Autorité ;
- exécuter toute autre mission qui lui sera confiée par la Plus Haute Autorité.

Article 4 : Le présent Comité National de Pilotage dispose d'un mandat de 6 mois.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité de pilotage est constitué par des hauts cadres issus des services prioritaires de l'Etat et rend compte directement au Président de la République. Il est composé par :

- le Cabinet Civil du Président de la République : **Président ;**
- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : **Vice- Président ;**
- le Ministre ayant le Plan dans ses attributions : **Secrétaire ;**
- le Ministre ayant la Coopération Internationale dans ses attributions: **Membre ;**
- le Ministre ayant les Droits de la Personne Humaine dans ses attributions : **Membre ;**
- le Ministre ayant l'Agriculture et l'élevage dans ses attributions : **Membre ;**
- le Superviseur du Comité d'Evaluation des Performances des Organes Publiques (CEPOP) : **Membre ;**
- le Conseiller Principal chargé des Questions économiques à la Présidence de la République : **Membre.**

Article 6 : Le Comité National de Pilotage est appuyé opérationnellement par un Comité Technique subdivisé en sous commissions techniques.

CHAPITRE IV : DU COMITE TECHNIQUE ET DES SOUS COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 7 : Le Comité National de Pilotage se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement du Vice-président, une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Article 8 : Le Comité Technique est l'organe qui assure la permanence de l'élaboration du Plan National de Développement du Burundi. Le Comité Technique rassemble les rapports des différentes sous-commissions techniques, les compile, les analyse et les transmet au Comité National de Pilotage pour validation.

Il est dirigé par le Directeur Général ayant la planification dans ses attributions. Il est composé d'experts à compétence technique multisectorielle, qui sont nommés sur proposition du Ministre ayant le plan dans ses attributions.

Article 9 : Les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique sont fixées par l'Ordonnance du Ministre en charge du Plan.

Article 10 : Le Comité Technique comporte des sous-commissions sectorielles chargées respectivement de l'analyse de la problématique du (es) Secteurs, la détermination des objectifs et stratégies du (es) secteurs et leur déclinaison en Plan d'Actions.

Les rapports des travaux des sous-commissions sectorielles sont soumis au Comité Technique pour analyse et après compilation, seront transmis au Comité National de Pilotage pour validation.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Pilotage et le Comité Technique seront pris en charge par l'Etat avec l'appui des partenaires techniques et financiers (PTFs) intéressés.

CHAPITRE V:DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 13 : Le Ministre à la Présidence ayant le Plan dans ces attributions et le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

31.5.2017

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Gaston SINDIMWO.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.